

COMMUNE  
DÉ  
**ERNOLSHEIM - BRUCHE**  
67120

## ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 02/2019 PM



**Objet** : Création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

**NOUS, Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM – BRUCHE,**

**VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

**VU** La Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, 2213-1 à L 2213-2, L 2542-1 à L 2242-2.

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 411-25 et R417-10.

**VU** la Loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique sur l'espace public :

### **ARRÊTONS**

**Article 1 :** Il est institué deux emplacements réservés aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

**Article 2 :** Ces deux emplacements signalés par les panneaux réglementaires sont créés au parking de la Plaine des Sports en face de l'aire de jeu.

**Article 3 :** Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

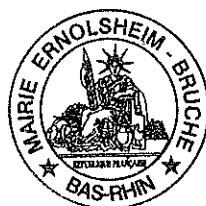
**Article 4 :** Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la Route

**Article 5 :** Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.

**Article 7 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 24 mai 2019



Le Maire

Martin PACOU

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- Madame le Sous-préfet pour contrôle de légalité (X2)
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Mme le Chef de la section locale des Sapeurs-Pompiers d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Police Municipale
- Service Technique
- Select'OM